

ARRÊTÉ n° 35/21  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION DE  
CHEMINS RURAUX

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime L161-10 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et suivants ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique relative au projet d'aliénation de chemins ruraux (Kercharlotte, site dit « CMCAS EDF ») aura lieu sur le territoire de la commune de Colpo du samedi 15 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 jusqu'à 17 heures inclus ;

**ARTICLE 2 :** Madame Josiane GUILLAUME est désignée en qualité de commissaire enquêtrice

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Colpo pendant toute la durée de l'enquête, du lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 17h, le mardi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Elles pourront également être reçues à la Mairie ou par mail à [mairie@colpo.fr](mailto:mairie@colpo.fr), pendant la durée de l'enquête. Toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante : *Mairie de Colpo, 12 Avenue de la Princesse 56390 COLPO*

**ARTICLE 4 :** Madame Josiane GUILLAUME, commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie : le samedi 15 janvier 2022 de 10h à 12h et le lundi 31 janvier 2022 de 15h à 17h. Elle recevra les observations orales, écrites ou téléphoniques du public.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par la commissaire enquêtrice qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Colpo avec ses conclusions ;

**ARTICLE 6 :** Le Conseil Municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de la commissaire enquêtrice, sa délibération devrait être motivée,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Colpo fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Vannes et à Madame la commissaire enquêtrice.

Fait à Colpo, le 20/12/2021

Le Maire

Freddy JAHIER

